

Unité départementale Anjou Maine
5 rue Françoise Giroud
44200 Nantes

Nantes, le 04/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



TERRENA Chateau Gontier Azé

Route de Sablé
53200 CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE

Références : [2022-235_INSP_TERRENA – AZE_RAP](#)

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/04/2022 dans l'établissement TERRENA Chateau Gontier Azé implanté Route de Sablé 53200 CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TERRENA Chateau Gontier Azé
- Route de Sablé 53200 CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE
- Code AIOT dans GUN : 0006303221
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'installation est un silo de stockage de céréales.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Incendie survenu le 29 avril 2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Rapport d'incident	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R512-69	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Déclaration incident	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R512-69	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra réaliser un rapport conformément au code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Déclaration incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Constats : L'exploitant a téléphoné à l'inspection des installations classées vers 10h le 29 avril 2022 pour avertir d'un incident en cours sur le site. Il s'agissait de fumée découverte à 8h dans la partie manutention de l'atelier, au niveau de l'élevateur n°3. De plus, un appareil de nettoyage "Marot" a aussi été touché. Au moment de l'appel, l'exploitant a indiqué que les pompiers finissaient d'intervenir et que la situation est sous contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rapport d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'incident

Prescription contrôlée :

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats : L'inspection s'est rendue sur place, arrivée vers 11h20. Sur place il a été constaté qu'une benne de déchets verts a été déposée dans un champ près de l'installation. Les pompiers, arrivés à 8h40, étaient en train de l'arroser afin de s'assurer qu'il n'y ait pas de reprise du phénomène ayant entraîné les fumées. Dans la partie manutention du site, la colonne de l'élévateur était en partie détruite, noircie. De même, un appareil de nettoyage Marot était noirci. Les eaux d'extinctions ont été collectées dans la fosse contenant les mécaniques au pied de l'élévateur.

L'inspection a pu constater qu'il n'y avait plus de parties fumantes sur le site. Les pompiers sont partis après avoir réalisé une mesure de température en vue de s'assurer qu'il n'y ait plus d'échauffement sur l'installation.

L'inspection s'est rendue également sur la passerelle surplombant la partie stockage. Celle-ci est constituée de 16 cellules pouvant contenir 800 T chacune. Les sondes de températures étaient présentes. Elles disposent de 8 points de mesures. Les sondes n'ont détecter aucune élévation de température dans cette partie.

L'exploitant devra s'assurer que l'installation ne présente pas de risque lors du redémarrage de l'installation.

De plus, l'exploitant devra déterminer si les déchets verts fumants déposés sur le champ ont bien été versés sur l'emprise autorisée du site.

De même, l'exploitant devra préciser les filières d'élimination des déchets et des eaux d'extinctions et fournir les justificatifs nécessaires.

L'exploitant devra justifier de l'étanchéité de la fosse par un contrôle visuel une fois les eaux d'extinctions retirées.

Enfin, l'exploitant devra rédiger un rapport conformément aux dispositions prévues par l'article R.512-69 du code de l'environnement. Le rapport pourra être utilisé pour répondre aux questionnements ci-dessus.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet